

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.1

Date: 29 avril 2022

La convention sur la structure tarifaire à la prestation pour les prestations ambulatoires des sages-femmes (ci-après «structure tarifaire») est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020. La Commission paritaire sur la structure tarifaire (CST)¹ est compétente pour une interprétation uniforme de la structure tarifaire afin de faciliter son utilisation ainsi que la facturation, tant pour les fournisseurs de prestations que pour les assureurs-maladie. Les recommandations approuvées par la CST sont consignées dans ce document commun, dont les mises à jour sont archivées au fur et à mesure.

Le terme «sage-femme» désigne ici aussi bien l'organisation des sages-femmes que la liste des maisons de naissance.

Les décisions de la CST Convention sont traduites en français et italien. Le texte allemand fait foi.

Modifications par rapport à la version 1.0 (version précédente):

Numéro 012022: Surveillance CTG en cas de grossesse à risque

Table des matières

Précisions concernant les indemnités de déplacement	2
<i>Explications relatives à la position tarifaire D16</i>	<i>2</i>
Décompte d'une contribution à un cours de préparation à l'accouchement ou d'un entretien de conseil	3
<i>Explications relatives à la position tarifaire A10 et aux déplacements aller-retour chez une patiente/famille.....</i>	<i>3</i>
Cumul de l'examen de contrôle pendant la grossesse et du suivi en cas de grossesse à risque le même jour	4
<i>Explications relatives des positions tarifaires A20 et A30</i>	<i>4</i>
Surveillance CTG en cas de grossesse à risque.....	5
<i>Explications relatives des positions tarifaires A30/A32 et A50.....</i>	<i>5</i>

¹ Cf. annexe 3 de la convention sur la structure tarifaire «Règlement de la Commission paritaire sur la structure tarifaire (CST)».

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.1

Date: 29 avril 2022

N°

012021

Position tarifaire

D10, D12, D16

Titre

Précisions concernant les indemnités de déplacement

Explications relatives à la position tarifaire D16

Désignation de la prestation		Points tarifaires	Description / Désignation de la prestation sur la facture	Description de la position tarifaire	Combinaisons autorisées pour le décompte	Règle d'application
D16	Indemnité de déplacement	CHF 2,00	Indemnité de déplacement de la sage-femme en cas de déplacement urgent au laboratoire	Indemnisation pour le temps de transport et pour les frais liés au véhicule utilisé en cas de déplacement urgent au laboratoire.	A20 Examen de contrôle pendant la grossesse A30 Suivi en cas de grossesse à risque sans manifestation pathologique A32 Suivi en cas de grossesse pathologique B10 Accouchement B20 Deuxième sage-femme pour accouchement ambulatoire ou transfert C10 Visite de soins postnatals C20 Deuxième visite de soins postnatals	<ul style="list-style-type: none">Par kilomètre effectivement parcouru en prenant le chemin direct le plus courtLes déplacements au laboratoire ne sont autorisés que si l'urgence de la situation ne permet pas l'envoi des échantillons

Interprétation :

La position tarifaire D16 en cas de screening néonatal est valable le week-end et les jours fériés si la carte est déposée dans une boîte postale relevée le week-end.

La position tarifaire D16 ne peut pas être facturée pour les prélèvements sanguins lors du contrôle final (6^e – 10^e semaine pp).

La position tarifaire C40 «Examen de contrôle post partum» ne peut pas être combinée à D16.

La position tarifaire D10 ou D12 peut être facturée le même jour avec D16.

Les positions tarifaires D10, D12 et D16 peuvent être décomptées plusieurs fois le même jour.

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.1

Date: 29 avril 2022

N°	022021
Position tarifaire	A10
Titre	Décompte d'une contribution à un cours de préparation à l'accouchement ou d'un entretien de conseil

Explications relatives à la position tarifaire A10 et aux déplacements aller-retour chez une patiente/famille

Désignation de la prestation		Points tarifaires	Description / Désignation de la prestation sur la facture	Description de la position tarifaire	Combinaisons autorisées pour le décompte	Règle d'application
A10	Forfait pour préparation à l'accouchement ou entretien de conseil auprès d'une sage-femme	CHF 150	Forfait pour cours de préparation à l'accouchement auprès d'une sage-femme ou pour un entretien de conseil en vue de l'accouchement	Cours de préparation à l'accouchement <ul style="list-style-type: none">Préparation à l'accouchement en cours individuels ou collectifs dispensés par la sage-femme ou l'organisation de sages-femmes Entretien de conseil <ul style="list-style-type: none">Entretien de conseil avec la sage-femme ou l'organisation de sages-femmes en vue de l'accouchement, de la planification et l'organisation de la période postnatale à la maison et de la préparation à l'allaitement.	-	Facturable: <ul style="list-style-type: none">1 fois par grossesseLa position peut être facturée à la charge de l'assurance-maladie soit pour un cours de préparation à l'accouchement soit pour un entretien de conseil.

Interprétation:

La contribution aux coûts selon l'art. 14 OPAS, respectivement la position tarifaire A10 est limitée à CHF 150. Les coûts supplémentaires ou ultérieurs en rapport avec la préparation à l'accouchement selon l'art. 14 OPAS ne peuvent pas être facturés à l'assurance. Ils peuvent en revanche être facturés à l'assurée qui doit en être préalablement informée.

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.1

Date: 29 avril 2022

N°	032021
Position tarifaire	A20, A30
Titre	Cumul de l'examen de contrôle pendant la grossesse et du suivi en cas de grossesse à risque le même jour

Explications relatives des positions tarifaires A20 et A30

Désignation de la prestation		Points tarifaires	Description / Désignation de la prestation sur la facture	Description de la position tarifaire	Combinaisons autorisées pour le décompte	Règle d'application
A20	Examen de contrôle lors de la grossesse	51	Examen de contrôle lors de la grossesse	Examen de contrôle pendant la grossesse <ul style="list-style-type: none">Contrôles de grossesse en cas de grossesse normale	A40 Matériel à usage unique pendant la grossesse D10 Indemnité de déplacement D12 Indemnité de déplacement D14 Indemnité de déplacement D16 Indemnité de déplacement	Facturable: <ul style="list-style-type: none">1 fois par examen de contrôle pendant la grossesseLa sage-femme peut facturer 7 examens de contrôle au maximum par grossesse
A30	Suivi en cas de grossesse à risque sans manifestation pathologique	43	Suivi en cas de grossesse à risque «Soins administrés par une sage-femme par période de 30 minutes entamée»	Examens supplémentaires en cas de grossesse à risque	A40 Matériel à usage unique pendant la grossesse D10 Indemnité de déplacement D12 Indemnité de déplacement D14 Indemnité de déplacement D16 Indemnité de déplacement	Facturable: <ul style="list-style-type: none">1 fois par période de 30 minutes d'examen entaméeEn cas de grossesse à risque sans manifestation pathologique, en collaboration avec le médecin, sans ordonnance médicale

Interprétation:

Une facturation des positions A20 et A30 le même jour est possible, si après un examen de contrôle pendant la grossesse, la patiente ressent des douleurs inattendues en cours de journée et si l'indication d'une grossesse à risque sans manifestation pathologique (conf. à la définition tarifaire) est satisfaite.

Interprétations des structures tarifaires du 28 juin 2018 relative aux soins ambulatoires Prestations des sages-femmes

Fédération suisse des sages-femmes / Association Suisse des Maisons de Naissance IGGH-CH / curafutura / santésuisse

Version 1.1

Date: 29 avril 2022

Nr. 012022
Tarifposition A50, A30, A32
Titel Surveillance CTG en cas de grossesse à risque

Explications relatives des positions tarifaires A30/A32 et A50

Désignation de la prestation		Points tarifaires	Description / Désignation de la prestation sur la facture	Description de la position tarifaire	Combinaisons autorisées pour le décompte	Règle d'application
A30	Suivi en cas de grossesse à risque sans manifestation pathologique	43	Suivi en cas de grossesse à risque «Soins administrés par une sage-femme par période de 30 minutes entamée»	Examens supplémentaires en cas de grossesse à risque	A40 Matériel à usage unique pendant la grossesse D10 Indemnité de déplacement D12 Indemnité de déplacement D14 Indemnité de déplacement D16 Indemnité de déplacement	Facturable: • 1 fois par période de 30 minutes d'examen entamée • En cas de grossesse à risque sans manifestation pathologique, en collaboration avec le médecin, sans ordonnance médicale
A32	Suivi en cas de grossesse pathologique	43	Suivi en cas de grossesse à risque «Soins administrés par une sage-femme par période de 30 minutes entamée»	Examens supplémentaires en cas de grossesse pathologique sur ordonnance médicale	A40 Matériel à usage unique pendant la grossesse D10 Indemnité de déplacement D12 Indemnité de déplacement D14 Indemnité de déplacement D16 Indemnité de déplacement	Facturable: • 1 fois par période de 30 minutes d'examen entamée • En cas de grossesse pathologique, selon prescription médicale, joindre l'ordonnance médicale
A50	Contrôle du rythme cardiaque foetal au moyen d'un cardioto-cographe (CTG)	70	Forfait pour contrôle du rythme cardiaque foetal au moyen d'un cardioto-cographe (CTG)	Indemnisation forfaitaire des coûts d'utilisation du cardioto-cographe (CTG)	A30 Suivi en cas de grossesse à risque sans manifestation pathologique A32 Suivi en cas de grossesse pathologique B10 Accouchement ambulatoire	Facturable: • 1 fois par examen • 1 fois par accouchement (s'applique à l'accouchement ambulatoire achevé ou entamé)

Interprétation:

Les sages-femmes, les organisations de sages-femmes et les maisons de naissance répertoriées sont autorisées à appliquer plusieurs fois par jour la position tarifaire A50 en combinaison avec les positions A30 ou A32, en collaboration avec le médecin (A30) ou sur prescription médicale (A32), et en respectant les critères EAE.